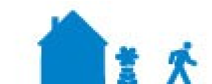
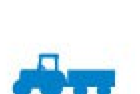


Sensibilisation « RETRAITES » :

Faire valoir son droit à l'information retraite

Conférence du 24 juin 2014







Objectifs

- S'informer sur l'actualité retraite (loi du 21/1/2014)
- Connaître et faire valoir son droit à l'information retraite
- Connaître les démarches à accomplir en vue de sa retraite





Ordre du jour

1. Les notions de base de la retraite (code des pensions civiles et militaires de retraite)
2. Le Compte Individuel Retraite, pour préparer sa retraite tout au long de sa vie professionnelle
3. Décider et organiser son départ
4. Éléments sur la réforme 2014











1-Les notions de base de la retraite

1) La condition de fidélité : une durée de services effectifs minimale
2) L'âge du départ : date d'ouverture des droits et limite d'âge
3) Les notions de durée : durée des services, durée d'assurance tous régimes confondus
4) Les notions relatives au montant : pourcentage de pension, décote, surcote, majorations, compléments de pension (NBI et RAFP)



NB : Les transferts de droit entre régimes (validations de services et affiliation rétroactives) ne seront pas développés. Se reporter à « ma retraite mode d'emploi » :

http://intranet.national.agri/Retraite,710



1-1 La condition de fidélité

<u>Condition de fidélité</u> =

Durée minimale de services effectifs nécessaires pour qu'un fonctionnaire accède à une retraite de la fonction publique

Pour les fonctionnaires radiés des cadres après le 1/1/2011 la durée est de 2 années*.

A défaut de justifier de ces 2 ans, les années accomplies par l'agent sont basculées au régime général (sauf invalidité et réversion) : c'est ce qu'on appelle la procédure de ré-affiliation.

*Avant la réforme de 2010 : 15 ans de services effectifs civils et militaires









1-2 L'âge du départ : date d'ouverture des droits et limite d'âge

2 bornes d'âge à connaître :

L'âge d'ouverture *des droits à pension* (*âge de départ au plus tôt) :*

62 ans pour les catégories sédentaires,
*57 ans pour les actifs**

La limite d'âge *(âge de départ au plus tard) :*

67 ans pour les sédentaires, 62 ans pour les actifs
sauf autorisation de recul de la limite d'âge

NB : Avant la réforme de 2010, l'âge légal de départ était de 60 ans, l'âge limite de 65 ans. Les générations nées entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1954 ont bénéficié d'un dispositif transitoire (décalage progressif) .
Derniers bénéficiaires : les agents nés en 1954, qui peuvent partir à 61 ans et 7 mois au plus tôt et à 66 ans et 7 mois au plus tard.

* Actifs : agents ayant appartenu pendant au moins 17 ans à un emploi reconnu comme présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles





1-3 Les notions de durée : La durée des services et bonifications

Durée de services = durée des services accomplis dans la fonction publique
Bonifications* : suppléments comptés en années, mois et jours qui s'ajoutent aux services effectifs

Services pris en comptes	Principales bonifications
Services civils accomplis en qualité de titulaire, stagiaire ou de non titulaires validés* dans : - une administration de l'Etat ou un établissement public administratif, - un emploi de la fonction Publique territoriale ou hospitalière relevant de la CNRACL - un établissement industriels de l'Etat relevant du FSPOEIE* - etc... * dispositif de validation fermé le 01/01/2015	**Bonifications pour services rendus hors d'Europe** **Bonifications pour les professeurs de l'enseignement technique** !!!!! Supprimée pour les enseignants recrutés après le 1er janvier 2011
Services militaires	**Bénéfices de campagne** (s'ajoutent à certains services militaires)
Périodes assimilées (art L9 CPCMR): pour les hommes comme pour les femmes, interruptions d'activité pour les enfants nés APRES le 01/01/2004 (temps partiel de droit, congé parental, disponibilité pour enfant de moins de 8 ans)	**Bonifications pour enfants nés AVANT le 01/01/2004 :** un an supplémentaire à condition de s'être arrêté ou d'avoir réduit son activité pendant au moins 2 mois Pour les enfants nés après cette date : la femme fonctionnaire qui a accouché postérieurement à son recrutement bénéficie d'une majorations d'assurance de 2 trimestres

(prise en compte limitée par le plafond du taux de pension à 80%)*



1-3 Les notions de durée :
La durée d'assurance

Durée assurance tous régimes confondus

Durée des services et bonifications pris en compte dans le calcul de la pension civile

+

Durées d'assurance dans les autres régimes de retraite

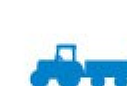
- Si on travaille au-delà de la durée d'assurance exigée pour sa classe d'âge on bénéficie d'une « surcote », c'est-à-dire d'un pourcentage de majoration de sa pension.

- Si on n'atteint pas cette durée d'assurance, on subit une minoration (décote)

- Des majorations de durée d'assurance sont possibles :
  - Pour chaque enfant nés à compter du 1er janvier 2004 : 2 trimestres
  - Pour enfant handicapé de moins de 20 ans : un trimestre par période d'éducation de 30 mois au domicile de l'agent (maximum : 4 trim)










dates clefs d'un départ en retraite suivant l'année de naissance de l'agent

	réforme 2010			réforme 2014																
Année de naissance	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975
cas général : fonctionnaire sédentaire																				
Année des 60 ans	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Nombre de trimestres exigés	166	166	167	167	167	168	168	168	169	169	169	170	170	170	171	171	171	172	172	172
ou annuités requises	41,5	41,5	41,75	41,75	41,75	42	42	42	42,25	42,25	42,25	42,50	42,50	42,50	42,75	42,75	42,75	43,00	43,00	43,00
Age d'ouverture des droits (date de départ au plus tôt)	62 ans	62 ans	62 ans	62 ans																
Année d'ouverture des droits (à condition d'avoir 2 ans de services effectifs = condition de fidélité)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037
Limite d'âge (âge de départ au plus tard)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042
Age pivot (âge d'annulation de la décôte)*	66 ans et 6 mois	66 ans et 9 mois	67 ans																	
taux de décote (%) par année	5																			



1-3 Les possibilités de départ anticipé:

➔ Dispositif « carrières longues » (sous condition de durée d'assurance en début de carrière et de durée d'assurance cotisée : cf éléments sur la réforme de 2014)

➔ Radiation des cadres pour invalidité (si l'affection a été contractée pendant une période d'activité en tant que fonctionnaire)

➔infirmité ou maladie incurable plaçant l'agent ou son conjoint dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque (affection contractée pendant une période où l'agent n'était pas en activité : disponibilité, congé parental...)

➔Fonctionnaires handicapés : incapacité permanente d'au moins 50 %*

➔Parents d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une infirmité reconnue, au moins égale à 80 %



NB : le dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants ayant 15 ans de services a été supprimé par la réforme de 2010. Néanmoins, un dispositif transitoire a été aménagé pour certains agents :
Peuvent toujours en bénéficier les fonctionnaires parents de 3 enfants qui au 1er janvier 2011, étaient **à moins** de 5 ans de leur Date d'Ouverture du Droit (ce qui exclut les sédentaires nés le 1er janvier 1956 ou les actifs nés le 1er janvier 1961)



1-4 Les notions relatives au montant

Montant annuel de la pension

=

Traitement retenu :

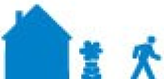
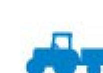
Celui de l'indice correspondant à l'emploi, grade,
classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins au moment de la cessation
des services valables pour la retraite.

X

Pourcentage de pension :

$$75\ \% \times \frac{\text{Durée de services et bonifications}}{\text{Durée d'assurance exigée}}$$



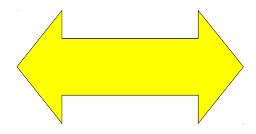





1-4 Les notions relatives au montant

La décote :

Lorsque la durée d'assurance du fonctionnaire est inférieure à la durée requise pour obtenir une pension au taux maximal de 75 % l'année d'ouverture du droit, on applique au montant de sa pension un coefficient de minoration.



Le taux de pension est diminuée de 1,25 % par trimestre manquant *

agriculture.gouv.fr
alimentation.gouv.fr

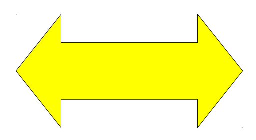




1-4 Les notions relatives au montant

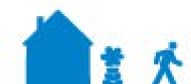
La surcote :

SURCOTE = quand la durée d'assurance du fonctionnaire est supérieure à la durée exigée pour une pension à taux plein, chaque trimestre supplémentaire génère une augmentation du montant de sa pension.



Le taux de pension est augmentée de 1,25 % par trimestre supplémentaire










1-4 Les notions relatives au montant

La majoration pour enfants :

Pour trois enfants*, la pension est majorée de 10 %
Pour plus de trois enfants, majoration supplémentaire de 5 % par enfant au-delà du 3e (majoration de 15 % pour 4 enfants, de 20 % pour 5 enfants, etc.).

!!!!!!!!! le total de la pension et de la majoration ne peut jamais dépasser 100 % du traitement brut annuel

* Condition = avoir élevé au moins **3 enfants pendant 9 ans** avant leur **seizième anniversaire** ou avant qu'ils aient cessé d'être à charge selon le code de la Sécurité sociale (20 ans)

Cette majoration est imposable sur le revenu 2013 donc à compter de 2014



1-4 Les notions relatives au montant

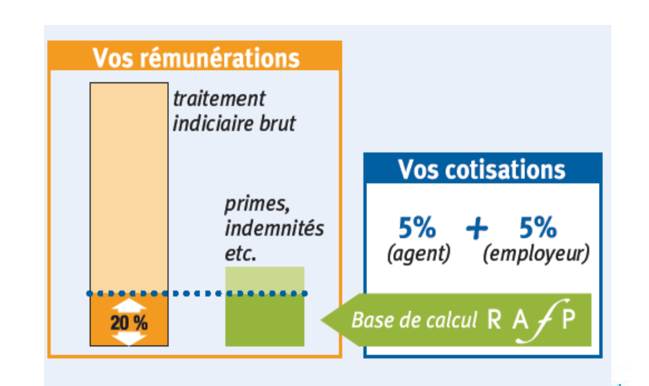
Supplément NBI :

Il n'est pas calculé par le bureau des pensions mais directement par le Service des Retraites de l'Etat à partir des informations paye dont ils dispose. Ce montant n'est donc pas intégré aux pronostics délivrés par le BP

RAFP (Retraite additionnelle de la fonction publique)

Depuis sa création en 2005, il est géré par un établissement public spécialisé : l'ERAFP. Cependant, la demande de versement se fait auprès du bureau des pensions, dans le cadre de l'instruction de la pension.

NB : le montant des primes prises en compte pour le calcul des cotisations de l'agent (5%) et de l'Etat (5%) est plafonné à <u>20 % du traitement indiciaire brut annuel de l'agent.</u>







2- Le CIR, pour préparer sa retraite tout au long de sa vie professionnelle

1)Le CIR

2) Interpréter et faire corriger les données retracées dans les « RIS » et EIG










2-1 Le CIR

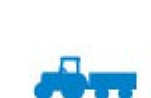
La réforme de 2003 introduit la notion de « durée d'assurance » et l'obligation de disposer d'un nombre de trimestres exigés tous régimes confondus pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Avant : il n'y avait pas de lien entre les 35 régimes de retraite de base, chacun liquidait les retraites et informait ses assurés suivant ses propres règles.

Aujourd'hui : les données du CIR et des autres régimes sont agrégées par le GIP info retraite (remplacé en 2014 par l'Union des institutions et services de retraites)

agriculture.gouv.fr
alimentation.gouv.fr









2-1 Le CIR :

Objectifs du CIR :

- La délivrance des documents du DIR (droit information retraite) :

- Les <u>RIS</u> (relevés de situation individuels), qui retracent les droits acquis dans tous les régimes de retraite auxquels l'assuré est affilié ou a été affilié. Tous les 5 ans à partir de 35 ans.
- Les <u>EIG</u> (estimations indicatives globales) : estimation du montant de la retraite. A partir de 55 ans, puis tous les 5 ans jusqu'à la mise à la retraite

- La liquidation des pensions directement à partir des éléments abrités par le CIR







MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Calendrier des envois de situations individuelles (RIS) et des estimations individuelles globales (EIG) par le GIP-Info-Retraite

avec le concours du SRE

année de naissance	année de l'envoi							
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
1951	60 ans					65 ans		
1952		60 ans					65 ans	
1953			60 ans					65 ans
1954	57 ans			60 ans				
1955	56 ans				60 ans			
1956	55 ans					60 ans		
1957		55 ans					60 ans	
1958			55 ans	56 ans				60 ans
1959				55 ans				
1960					55 ans			
1961	50 ans					55 ans		
1962		50 ans					55 ans	
1963			50 ans					55 ans
1964				50 ans				
1965					50 ans			
1966	45 ans					50 ans		
1967		45 ans					50 ans	
1968			45 ans					50 ans
1969				45 ans				
1970					45 ans			
1971	40 ans					45 ans		
1972		40 ans					45 ans	
1973			40 ans					45 ans
1974				40 ans				
1975					40 ans			
1976	35 ans					40 ans		
1977		35 ans					40 ans	
1978			35 ans					40 ans
1979				35 ans				
1980 ...					35 ans			
	EIG	Estimation indicative globale			RIS	Relevé de situation individuelle		

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr





2-1 Le CIR
Contenu du CIR

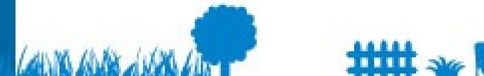
Le compte individuel retraite regroupe toutes les données prises en compte dans le calcul d'une pension de fonctionnaire

Dossier personnel
- État Civil
- Adresses
- Mél et téléphone
- Conjoints
- Enfants
- Handicap
- Représentant légal

Dossier carrière
- Synthèse carrière
- Chronologie carrière
- Saisie rapide code affectation
- Services validés
- Service national hors carrière
- Études rachetées
- Grade
- Cessation de fonction
- Limite d'âge
- Carrière militaire
- Durées autres régimes

Bonification
Bonifications de services
- Bénéfices d'études préliminaires









2-2 Comprendre et faire corriger les données retracées dans les « RIS » et EIG

Le guide d'utilisation des RIS et EIG vous aide à lire efficacement les documents droit information retraite délivrés par le service des Retraites de l'Etat :

Instruction technique SG/SRH/SDDPRS/2014-1 du 03/01/2014

http://intranet.national.agri/IMG/pdf/Instruction_SG-SRH-SDDPRS-2014-1_cle015194-1.pdf










2-2 Comprendre et faire corriger les données retracées dans les « RIS » et EIG

Exemples d'anomalies fréquentes :

- Erreurs de dates sur le déroulé de votre carrière,
- Erreurs dans les quotités de travail indiquées
- Omission des services validés
- Prise en compte incorrecte des périodes de congés maternité, maladie, temps partiel thérapeutique
- Erreurs dans la prise en compte des enfants ou absence enfants







2-2 Comprendre et faire corriger les données retracées dans les « RIS » et EIG

Une seule adresse à retenir, la boite aux lettres unique du bureau des pensions:

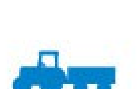
droit-info-retraite.sg@agriculture.gouv.fr

Après correction du compte, le bureau des pensions vous informera des modifications apportées à votre compte et demandera au SRE la réédition du RIS ou de l'EIG erroné.

Un document corrigé vous sera adressé sous 4 semaines . En cas de non réception dans ce délai, il convient de reprendre contact avec le bureau des pensions qui renouvellera la demande de réédition.

agriculture.gouv.fr
alimentation.gouv.fr









3 - Décider et organiser son départ

1) Choisir la date

Votre EIG vous renseigne sur 3 dates clés de votre départ :

- à l'âge minimum de départ en retraite,

- à l'âge auquel vous obtenez le taux plein

- à la limite d'âge

Vous pouvez obtenir une simulation plus personnalisée par le Bureau des pensions si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- Vous êtes dans l'année de votre date de départ au plus tôt
- Vous avez reçu une EIG erronée et pas de rectificatif dans l'année de votre date de départ au plus tôt
- Vous devez faire un choix personnel ou stratégique (départ anticipé pour invalidité ou carrière dite « active », carrière longue, reconversion, situation de divorce, contrat de départ IDAE)
-



agriculture.gouv.fr
alimentation.gouv.fr





3 - Décider et organiser son départ

2) Déposer sa demande

Lorsque vous avez choisi votre date de départ, téléchargez le formulaire de demande d'admission à la retraite sur l'espace « retraite mode d'emploi» de l'intranet du ministère

http://intranet.national.agri/La-demarche-a-suivre-pour-deposer

et adressez le au bureau des pensions par voie hiérarchique par l'intermédiaire de votre gestionnaire de proximité.

Attention :

- La demande doit parvenir au bureau des pensions au moins 6 mois avant la date de départ.
- A partir de l'âge légal de départ, pensez à vous manifester auprès des autres régimes auxquels vous avez cotisé

Pour davantage d'informations :

Note **SG/SRH/SDDPRS/N2012-1062 du 15 mars 2012**





4 – Éléments d'information sur la réforme 2014

- Peu d'impact sur le régime des pensions civiles : la mesure phare relative au compte de pénibilité n'est pas applicables aux services publics

- A retenir cependant :

  – L'allongement de la durée de cotisation
  – La modification des règles de cumul d'une activité avec la retraite
  – L'assouplissement du départ anticipé (longues carrières et handicapés)







4 – Éléments d'information sur la réforme 2014

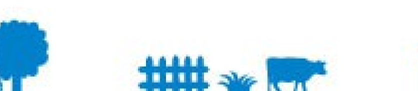
L'allongement de la durée de cotisation :

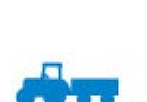
– 167 trimestres pour les assurés nés entre le 01/01/1958 et le 31/12/1960

– un trimestre supplémentaire tous les 3 ans

– 172 trimestres pour les assurés nés à compter du 01/01/1973











4 – Éléments d'information sur la réforme 2014

Modification des règles de cumul d'une activité avec la retraite

- Pour liquider une pension après 55 ans, il faut au préalable avoir cessé toute activité, salariée ou non salariée

- Le pensionné qui reprend une activité ne peut acquérir aucun nouvel avantage vieillesse dans un régime légalement obligatoire

- La reprise d'activité chez un employeur privé donne lieu à l'application des règles de cumul (avant le cumul intégral était autorisé si l'employeur était de droit privé)

- Application aux fonctionnaires dont la première pension prend effet à compter du 01/01/2015







4 – Éléments d'information sur la réforme 2014

Règles de cumul d'une activité avec la retraite

Vous pouvez percevoir intégralement votre pension si vos **revenus bruts** d'activité sont inférieurs par **année civile** à un plafond égal au 1er janvier 2014 à la somme de 6 941,39 € augmentée du tiers du montant brut de votre pension.

Au delà, l'excédent est déduit de votre pension

Tout reprise d'activité est à signaler au SRE :

Service des Retraites de l'Etat

10, boulevard Gaston Doumergue

44964 Nantes Cedex 9





4 – Éléments d'information sur la réforme 2014

Assouplissement du départ carrières longues

2 conditions inchangées dans leur principe

- une condition d'assurance en début de carrière :

•soit une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, le 16ème, 17ème ou 20ème anniversaire ;

•soit, si le fonctionnaire est né au cours du quatrième trimestre, une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres **à la fin de l'année** au cours de laquelle est survenu le 16ème, 17ème ou 20ème anniversaire.

- une condition de durée d'assurance cotisée, déterminée par la date de naissance

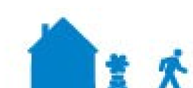
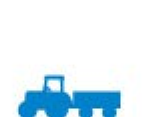


4 – Éléments d'information sur la réforme 2014

Mais un assouplissement des durées prises en compte :

- tous les trimestres maternité (au lieu de 6)
- 4 trimestres de maladie et inaptitude temporaire (inchangé)
- 4 trimestres de chômage (au lieu de 2)
- 2 trimestres invalidité (pas d'équivalent)
- tous les trimestres pénibilité.







4 – Éléments d'information sur la réforme 2014

Assouplissement du départ anticipé au titre du handicap

Conditions à remplir aujourd'hui :

1) un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% ou la reconnaissance de TH
2) une durée d'assurance minimale avec un taux de 80% ou la reconnaissance de TH
3) une durée d'assurance minimale cotisée avec un taux de 80 % ou la reconnaissance de TH

A compter du 1er janvier 2015

Le critère « RQTH ou taux IP de 80 % » est remplacé par « taux de 50 % »

Particularités :

- pas de décote
- surcote possible
- n'est pas assimilable à une pension d'invalidité







Les liens utiles

- « Ma retraite mode d'emploi » de l'intranet du MAAF

  http://intranet.national.agri/Retraite,710

- L'extranet du Service des Retraites de l'Etat :

  http://www.pensions.bercy.gouv.fr/

- Le site du GIP Info retraites : http://www.info-retraite.fr/
- Le site de l'assurance retraite :

  https://www.lassuranceretraite.fr/cs/Satellite/PUBPrincipale

- Le site de l'ERAFP : http://www.rafp.fr







MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr

